ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

ERDF, le 31 août 2010

Réponse d'ERDF à la consultation de RTE sur le projet de révision des sections 1 et 2 des Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

ERDF en tant que Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) est responsable de la qualité d'alimentation de sa clientèle. Cette mission s'exerce aujourd'hui dans un contexte fortement évolutif des équilibres locaux de charge (croissance du photovoltaïque, évolution des modes de consommation, pointes locales, effacements potentiels, etc.) qui pousse ERDF à revoir son rôle dans la maîtrise des échanges locaux d'énergie.

ERDF est favorable à la mise en place de dispositifs favorisant la participation au mécanisme d'ajustement des sites de soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution (RPD). ERDF aurait cependant souhaité que la durée de l'expérimentation soit prolongée sur une période beaucoup plus longue afin de ne pas avoir à traduire immédiatement dans des règles la gestion des effacements sur les sites du RPD.

ERDF rappelle que le traitement de la participation au mécanisme d'ajustement des sites raccordés au RPD est une nouvelle activité. Seule une minorité de sites (les sites en contrat CARD d'une puissance supérieure ou égale à 250 kW), peut aujourd'hui y participer et les règles actuelles ne décrivent pas les modalités de gestion des EDA par les GRD. En pratique, aucun site en soutirage raccordé au réseau d'ERDF ne participe aujourd'hui au mécanisme d'ajustement.

Les discussions relatives à la modification des règles, avec une première version proposée par RTE au mois de mai 2010, sont ainsi allées trop vite. Ce délai n'a pas permis d'aboutir à un projet de règles qui prennent en compte de façon complète et précise les spécificités des sites en soutirage raccordés au RPD.

Si l'expérimentation ne peut être prolongée, **ERDF demande que la partie relative au traitement des sites raccordés au RPD soit considérée comme provisoire avec une échéance prévue par exemple en fin 2012**. D'ici là, ERDF se propose de préciser son rôle dans le modèle de marché (fin 2010) et d'établir en concertation avec les acteurs les modalités techniques, contractuelles et financières éventuellement associées (fin 2011) ainsi qu'un projet de Règles (fin 2012).

ERDF considère que seul Linky permettra une gestion des effacements (toutes finalités confondues) pérenne, efficace et non discriminatoire, ainsi que le rapport Poignant Sido l'a d'ailleurs recommandé. En conséquence, tout autre moyen de mesure ne doit être que dérogatoire et transitoire.

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Remarques ERDF relatives aux modifications proposées par RTE concernant la section 1 Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement

version projet mise en ligne par RTE le 02/07/2010

Observations formulées		Propositions

Chapitre A DEFINITIONS

Accord de Participation		Selon cette définition un GRD n'est pas partie à un Accord de Participation. En effet, l'accord de participation est conçu comme des CP au moyen desquelles un Participant déclare adhérer aux Règles [de la section 1] et implicitement de s'y conformer. Or l'Accord de Participation doit être conforme aux modèles figurant aux annexes 2, 3 et 4. Les accords que signerait ERDF avec RTE et les AA prévus en annexe 12, 13, 14 et 15 ne sont donc pas visés par la définition. Dès lors malgré la signature de ces accords, ERDF serait hors du champ contractuel défini par la section 1 des Règles puisqu'en signant cet accord elle n'adhèrerait pas à la section 1 des Règles.	ERDF considère que le bon fonctionnement du mécanisme nécessite que les obligations respectives de chacune des parties prenantes soient définies selon un schéma contractuel clair. Dans l'attente, ERDF définira , le cas échéant, les modalités contractuelles qui la lieront aux acteurs concernés.
Accord de Rattachement à un Périmètre d'Ajustement		Le principe d'un document papier signé entre un Utilisateur et un acteur d'ajustement n'est pas adapté aux volumes qu'ERDF est appelée à traiter.	ERDF considère que les entrées et sorties d'un périmètre d'ajustement sont déclarées unilatéralement par l'acteur d'ajustement qui doit en porter la responsabilité. Voir propositions de modification annexes 9 et 10.
Contrat d'Accès au Réseau		La définition proposée n'est pas adaptée au GRD	ERDF propose de reprendre la définition mentionnée dans le TURPE : « **contrat visé à l'article 23 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 modifiée qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur à un réseau public de transport ou de distribution en vue de soutirage et/ou d'injection d'énergie électrique. Il est conclu avec le gestionnaire du réseau public soit par l'Utilisateur, soit par le fournisseur pour le compte de celui-ci.** »
Courbe de Charge Télérelevée ou CdCT		ERDF propose l'ajout de cette définition	ERDF propose la définition suivante : « **Courbe de charge enregistrée par le Dispositif de Comptage, programmée au pas 10 minutes pour les besoins du Mécanisme d'Ajustement, et télé-relevée par le Gestionnaire de Réseau** »
DTR		Les GRD disposent également d'une DTR	Ajouter « **ou RPD** »

Observations formulées			Propositions
Entité d'Ajustement ou **EDA :**		La définition proposée n'est pas adaptée au GRD. Les notions d'EDP, de GDP, de Points de Soutirage, de Points d'Injection et de Points d'Echange ne conviennent pas aux caractéristiques des GRD. Par ailleurs le principe du profilage est dédié à la reconstitution des flux tel que cela est spécifié dans le TURPE (1.16). Il ne peut être utilisé dans le mécanisme d'ajustement qui nécessite de connaître exactement le comportement de l'Utilisateur au moment de l'activation de l'offre par RTE qui agit pour maintenir l'équilibre du réseau.	ERDF propose d'introduire une définition spécifique d' **EDA-RPD : unité élémentaire d'ajustement composée de Points de Soutirage ou de Points d'Injection raccordés au Réseau Public de Distribution (RPD). On distingue les EDA-RPD sans CdCT composées uniquement de Points de Soutirage équipés de Dispositif de Comptage (cf TURPE) sans enregistrement de la Courbe de Charge Télérelevée et les EDA-RPD à Courbe de Charge Télérelevée (CdCT).** ERDF considère qu'un Utilisateur raccordé au RPD qui participe au mécanisme d'ajustement devra nécessairement, lorsque cela est techniquement possible, être équipé d'un Dispositif de Comptage avec CdCT et souscrire la composante de comptage correspondante. Lorsque cela n'est pas techniquement possible, à titre dérogatoire et transitoire, il peut intégrer une EDA-RPD sans CdCT.
Entité d'Ajustement Profilée ou EDA Profilée		ERDF considère que la notion de profilage est dédiée à la reconstitution des flux et n'a pas sa place dans la section 1 des Règles (cf. ci-dessus EDA).	Voir ci-dessus EDA. Distinguer EDA-RPD sans CdCT et EDA-RPD à CdCT. « Les EDA-RPD sans CdCT sont dérogatoires et transitoires et sont associées dès leur création à une EDA-RPD à CdCT qui reçoit les points au fur à mesure de leur équipement d'un Dispositif de Comptage avec CdCT. »
Groupe de Production		La définition proposée n'est pas adaptée à ERDF. Cette notion n'est pas connue d'ERDF (ni dans ses processus ni dans ses SI).	ERDF propose de retenir la notion d'installation de production telle que mentionnée dans le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008
Installation de comptage			ERDF propose de remplacer cette définition ou de la préciser pour le RPD par celle de Dispositif de Comptage, figurant dans le TURPE. Plus généralement ERDF propose dans l'ensemble de la section 1 d'utiliser ce terme en lieu et place de « compteur ».
Participant		Le Participant est défini par référence à la notion d'Accord de Participation, lequel n'inclut pas l'accord qui serait signé par ERDF (cf. ci-dessus Accord de Participation). Dès lors ERDF ne serait pas un Participant.	ERDF considère que le bon fonctionnement du mécanisme nécessite que les obligations respectives de chacune des parties prenantes soient définies selon un schéma contractuel clair. Dans l'attente, ERDF définira, le cas échéant, les modalités contractuelles qui la lieront aux acteurs concernés.

Observations formulées			Propositions
Partie ou Parties		Une partie est soit RTE soit un Participant, dès lors qu'ERDF ne peut être considéré comme un Participant au sens des Règles, elle n'est pas non plus une "Partie".	Voir proposition ci-dessus (Participant)
Point d'Injection		La définition proposée est incomplète en vue de l'adapter pour faire suite à la proposition de suppression de la notion de Point de Livraison laquelle après instruction ne couvre pas toutes les situations.	ERDF propose : « **Point de raccordement au Réseau pour lequel un Utilisateur a conclu un Contrat d'Accès au Réseau en vue d'injecter de l'énergie électrique produite sur son Site. Pour intégrer une EDA ce point de raccordement doit nécessairement être équipé d'un Dispositif de Comptage avec CdCT.** »
Point de Livraison			A supprimer cf. Point d'Injection et Point de Soutirage
Point de Soutirage		La définition proposée est incomplète en vue de l'adapter pour faire suite à la proposition de suppression de la notion de Point de Livraison laquelle après instruction ne couvre pas toutes les situations.	ERDF propose : « **Point de raccordement au Réseau pour lequel un Utilisateur a conclu un Contrat d'Accès au Réseau en vue de soutirer de l'énergie électrique pour les besoins de son Site.** **Pour intégrer une EDA ce point de raccordement doit nécessairement être équipé d'un Dispositif de Comptage avec CdCT. Un Point de Soutirage raccordé au RPD peut intégrer une EDA-RPD sans CdCT lorsqu'il n'est pas équipé d'un tel Dispositif de Comptage.** »
Prix de Rémunération de Référence		ERDF considère que la notion de profilage est dédiée à la reconstitution des flux et n'a pas sa place dans la section 1 des Règles (cf. ci-dessus EDA).	Remplacer « EDA Profilée » par « **EDA-RPD sans CdCT »**,
Profilage de la consommation ou de la production ou « Profilage ») :		ERDF considère que la notion de profilage est dédiée à la reconstitution des flux et n'a pas sa place dans la section 1 des Règles (cf. ci-dessus EDA).	Supprimer cette définition
Règles		La définition proposée est incomplète.	ERDF propose « **la présente section** » en lieu et place de « les présentes règles » pour éviter toute confusion avec l'ensemble des règles formé des 3 sections.
Site		L'ajout n'est pas utile, la définition existante dans la version actuelle du chapitre A de la section 1 convient.	ERDF propose de s'en tenir à la définition existante.

Observations formulées			Propositions
Site d'Injection ou Site de Production		Avec la notion de Point de d'Injection telle que proposée ci-dessus et la notion de Site existante cette définition n'est plus utile pour le RPD.	Supprimer cette définition ou la restreindre au RPT.
Site de Soutirage ou Site de Consommation		Avec la notion de Point de Soutirage telle que proposée ci-dessus et la notion de Site existante cette définition n'est plus utile. Par ailleurs ERDF considère qu'un consommateur avec un contrat de service de décompte ne peut pas participer au MA.	Supprimer cette définition ou la restreindre au RPT.
Site de Soutirage Profilé		ERDF considère que la notion de profilage est dédiée à la reconstitution des flux et n'a pas sa place dans la section 1 des Règles (cf. ci-dessus EDA). Par ailleurs, avec la notion de Point de Soutirage telle que vue ci-dessus cette définition n'est pas utile.	Supprimer cette définition
Site de Soutirage Télérelevé		Avec la notion de Point de Soutirage telle que proposée ci-dessus et la notion de Site existante cette définition n'est plus utile.	Supprimer cette définition
Système d'Information		Les GRD disposent également de SI !	
Unité d'Agrégation		La définition proposée nécessite d'être adaptée au GRD.	ERDF propose « **sur le RPD, l'UA est le Point de Soutirage ou le Point d'Injection tels que définis ci-dessus.** »
Utilisateur			ERDF propose de reprendre la définition mentionnée dans le TURPE « **toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale, notamment gestionnaire de réseau public, alimentant directement ce réseau public ou directement desservi par ce réseau. » complétée comme suit « ayant conclu un Contrat d'Accès au Réseau** ».

Chapitre B CONDITIONS GENERALES

		Comme vu précédemment, les GRD ne sont ni des « Participants » ni des « Parties ». Dans quelle mesure le chapitre B s'applique t'il aux GRD ?	ERDF considère que le bon fonctionnement du mécanisme nécessite que les obligations respectives de chacune des parties prenantes soient définies selon un schéma contractuel clair. Dans l'attente, ERDF définira, le cas échéant, les modalités contractuelles qui la lieront aux acteurs concernés.

Observations formulées			Propositions
B.1.2 Intégration au mécanisme d'ajustement des ajustements issus des sites profilés		- ERDF considère que la notion de profilage est dédiée à la reconstitution des flux et n'a pas sa place dans la section 1 des Règles (cf. ci-dessus EDA). - ERDF n'accepte pas le principe posé selon lequel les conséquences financières ne sont ni définies ni limitées. - Le mot « ajustement » seul ne fait pas l'objet d'une définition au chapitre A il est donc sans majuscule. - Le mot « offre » seul ne fait pas l'objet d'une définition au chapitre A il est donc sans majuscule. - « effets report et rebond » n'est pas défini.	- Remplacer partout « Site de Soutirage Profilés » par « **Point de Soutirage sans CdCT ».**
B.1.2			Proposition de rédaction : « **La présente version des Règles décrit la première phase de l'intégration au sein du Mécanisme d'Ajustement des Points de Soutirage sans CdCT. Ces Règles ont vocation à être transitoires et ont pour objet de permettre une mise en œuvre rapide de ces nouvelles modalités d'ajustement, en dépit des difficultés d'ordre techniques, liées en particulier à la présence de Dispositif de Comptage sans CdCT.** **En tout état de cause, les solutions apportées, au plan technique, ne résolvent pas toutes les difficultés notamment celles relatives au contrôle de l'exécution des ordres d'ajustement et celles relatives à la reconstitution des flux des RE.** **L'opportunité du passage à une phase ultérieure sera examinée dans le cadre de la CAM. La Commission examinera à cette fin au moins une fois par an le retour d'expérience des offres activées à partir des EDA-RPD sans CdCT. Elle dressera un bilan en s'intéressant particulièrement à l'analyse et la caractérisation des effets report et rebond ainsi qu'à la quantification des incertitudes introduites par la gestion des AA dans le processus de reconstitution des flux (calculs des Ecarts et de la Réconciliation Temporelle).** »

Observations formulées			Propositions
B.8 Confidentialité		Comme vu précédemment, les GRD ne sont ni des « Participants » ni des « Parties », cet article ne les concerne pas a priori. Pourtant une clause de confidentialité est à prévoir entre GRD et AA d'une part et entre RTE et GRD d'autre part concernant les données relatives aux Utilisateurs raccordés au RPD. Par ailleurs l'AA doit s'engager vis-à-vis du GRD à détenir les habilitations prévues par le décret 2001-630 des Utilisateurs concernés.	ERDF considère que le bon fonctionnement du mécanisme nécessite que les obligations respectives de chacune des parties prenantes soient définies selon un schéma contractuel clair. Dans l'attente, ERDF définira, le cas échéant, les modalités contractuelles qui la lieront aux acteurs concernés.
B.10 Responsabilité		Comme vu précédemment, les GRD ne sont ni des « Participants » ni des « Parties » cet article ne les concerne pas a priori. Pourtant dès lors que sont prévus au chapitre D des échanges d'informations entre GRD et AA ainsi qu'entre GRD et RTE il est alors légitime que les GRD bénéficient d'une clause de responsabilité adaptée aux spécificités des obligations mises à la charge des GRD.	Idem B.8
B.16 Règlement des différends		Idem observations précédentes	Idem B.8

Chapitre C PROGRAMMATION

		Pas de remarques d'ERDF.	

Chapitre D MECANISME D'AJUSTEMENT

D.1 Conditions préalables		Dès lors que sont prévus au chapitre D des échanges d'informations entre GRD et AA ainsi qu'entre GRD et RTE il faut prévoir des conditions préalables vis-à-vis du GRD en cas d'EDA-RPD.	

Observations formulées			Propositions
D.2.1.1 Notion d'Entité d'Ajustement		ERDF considère qu'un Utilisateur raccordé au RPD qui participe au mécanisme d'ajustement devra nécessairement, lorsque cela est techniquement possible, être équipé d'un Dispositif de Comptage avec CdCT, souscrire la composante de comptage correspondante. Lorsque cela n'est pas techniquement possible, à titre dérogatoire, il peut intégrer une EDA-RPD sans CdCT. Par ailleurs si le Dispositif de Comptage est sans CdCT mais équipé d'une TIC celle-ci devra être nécessairement activée et utilisée par l'AA pour ses mesures.	- Ajouter un nouveau paragraphe « **Pour les EDA-RPD sans CdCT, si pour un Point de Soutirage sans CdCT le Dispositif de Comptage est équipé d'une TIC physiquement accessible celle-ci devra être nécessairement activée par l'Utilisateur et utilisée par l'AA pour ses mesures.** » - ERDF propose de mentionner explicitement les EDA-RPD à CdCT d'Injection et les EDA-RPD à CdCT de Soutirage afin de préciser qu'une EDA-RPD à CdCT ne peut être composée que de Points de Soutirage ou de Points d'Injection mais pas les deux.
D.2.1.2 Déclaration des EDA		- Le principe mentionné à l'alinéa 6 d'un rattachement via un document papier (annexe 9) signé entre un Utilisateur et un acteur d'ajustement n'est pas adapté aux volumes qu'ERDF est appelée à traiter. ERDF s'en tiendra aux déclarations d'entrées/sorties de l'AA. - ERDF demande que l'expression « cohérence globale de la puissance minimale de 10 MW » soit précisée. - ERDF s'étonne de ne pas voir décrit les modalités relatives aux Points composant les EDA à CdCT	ERDF propose d'ajouter en fin d'alinéa 1 : « **notifiée, le cas échéant, au GRD concerné.** ». ERDF se propose d'établir, en concertation avec les acteurs, un projet de règles précisant à cette occasion son rôle dans le modèle de marché ainsi que les modalités techniques, contractuelles et financières éventuellement associées.
D.2.1.4 Rattachement d'une EDA à un Périmètre d'Equilibre		Le principe d'un document papier signé entre un AA et un RE pour matérialiser leur accord pour chaque Point de Soutirage ou d'Injection n'est pas adapté aux volumes qu'ERDF est appelée à traiter. Le contrat conclu entre l'AA et le RE ne concerne pas le GRD.	ERDF propose que l'AA s'engage à être détenteur des accords signés avec les RE lors du rattachement d'un site à une EDA-RPD et tient à disposition ces documents en cas d'audit.

Observations formulées			Propositions
D.2.3.1 Demandes de retrait ou de changement émanant d'un Utilisateur		Le principe selon lequel un Utilisateur peut effectuer directement un changement d'EDA n'est pas adapté aux Utilisateurs raccordés au RPD. C'est le contrat conclu entre l'AA et l'Utilisateur qui prévoit les modalités mettant un terme à leur relation. Un Utilisateur qui gère directement des EDA n'est-il pas un AA ? Comment adhère-t-il aux règles et comment en prend-il connaissance ? Par ailleurs les délais mentionnés dans cet article ne sont pas adaptés aux contraintes d'ERDF pour la phase 1 (essentiellement manuelle).	- Les demandes d'entrées/sorties d'une EDA-RPD sont effectuées par l'AA. - L'alinéa 5 du § D 2.3.1.1 ne concerne pas le GRD car les entrées/sorties des EDA-RPD seront transmises au GRD par l'AA. - Ajouter en fin d'alinéa 6 du § D 2.3.1.1 « **suivant les modalités définies par le GRD concerné**. » et supprimer l'information de l'Utilisateur. - Dans l'alinéa 2 du § D 2.3.1.2, remplacer Annexe13 par « **suivant les modalités définies par le GRD concerné**»
D.2.3.2 Demande de retrait d'une EDA émanant de l'AA		Cet article n'est pas adapté pour les GRD	ERDF propose d'ajouter « **Cette demande est notifiée, le cas échéant, au GRD concerné.** ».
D.2.3.3 Transfert d'un Site Profilé d'une EDA Profilée vers une EDA de type Soutirage à CdCT par un GRD			Remplacer le § par « **Lorsqu'un point de soutirage sans CdCT est équipé par le GRD d'un dispositif de comptage permettant l'accès à la courbe de charge télérelevée, il sort de l'EDA-RPD sans CdCT à laquelle il appartient et intègre simultanément l'EDA-RPD à CdCT associée.** »
D.11.1.2.2 EDA raccordées au RPD		Par ailleurs si le Dispositif de Comptage est sans CdCT mais équipé d'une TIC celle-ci devra être nécessairement activée par l'Utilisateur et utilisée par l'AA pour ses mesures.	- Dans l'alinéa 2, sous alinéa 1, supprimer « activée » avant « physiquement accessible » et ajouter après « **Dans le cas où elle n'est pas activée, l'Utilisateur, le cas échéant via son Fournisseur, doit demander son activation.** » - Dans l'alinéa 2, sous alinéa 2, supprimer « ou n'est pas activée » - ERDF souhaite pouvoir, au même titre que RTE et les RE, demander un audit

Observations formulées			Propositions
D 11.2.3 Exclusion d'une EDA et résiliation de l'Accord de Participation			ERDF demande à être informée du retrait de l'EDA-RPD si elle est constituée sur son réseau.

Chapitre E PREVISIONS D'EFFACEMENT

		Les GRD ne sont pas concernés par ce chapitre.	

Chapitre F RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT

		La transmission à RTE par ERDF des données pour le mécanisme d'ajustement est une activité nouvelle dont les coûts ne sont pas couverts à ce jour. La composante de comptage prévue par le TURPE couvre la transmission mensuelle des données de comptage qu'à une seule personne, l'Utilisateur ou un tiers autorisé. En conséquence, il est indispensable de prévoir la rémunération d'ERDF pour la transmission de données nécessaires à RTE dans le cadre spécifique du mécanisme d'ajustement.	ERDF propose de créer un § « **Autres charges d'ajustement** » dans lequel sera précisé que dans l'attente d'une prise en charge éventuelle de ces coûts par le TURPE et des prestations annexes dédiées aux AA, les coûts supportés par les GRD en vue de la transmission des données à RTE seront à la charge de l'AA selon des modalités définies par le GRD concerné.

ANNEXES

Annexe 8		- Le principe d'un document papier signé entre un AA et RTE pour matérialiser leur accord pour un périmètre d'ajustement précisant chaque Point de Soutirage ou d'Injection n'est pas adapté aux volumes à traiter sur le RPD. - La composition d'une EDA-RPD est à déclarer par l'AA à RTE qui la transmet au GRD concerné. - La notion de PDL ne suffit pas, il existe d'autres identifiants. Il faut une annexe dédiée à la déclaration d'une EDA-RPD avec des explications adaptées sur les informations à remplir par l'AA.	ERDF propose de séparer la déclaration du périmètre d'une EDA-RPD. (annexe 8) de la définition du contenu des EDA-RPD (nouvelle annexe spécifique aux EDA-RPD à créer) RTE transmet ensuite ces éléments au GRD concerné.

Observations formulées			Propositions
Annexe 9		- Le principe d'un document papier signé entre un Utilisateur et un AA n'est pas adapté aux volumes qu'ERDF est appelée à traiter. - L'accord entre l'Utilisateur et l'AA ne concerne pas le GRD.L'AA doit s'engager vis-à-vis du GRD et de RTE à détenir l'accord des Utilisateurs concernés.	ERDF demande, pour les sites raccordés au RPD, que cette annexe 9 ne soit pas envoyée au GRD concerné. ERDF propose d'ajouter la phrase : **« L'AA s'engage à être détenteur de l'accord signé avec l'Utilisateur lors du rattachement d'un site à une EDA-RPD et tient à disposition ce document en cas d'audit ».**
Annexe 10		- Le principe d'un document papier signé entre un AA et un RE pour matérialiser leur accord pour chaque Point de Soutirage ou d'Injection n'est pas adapté aux volumes qu'ERDF est appelée à traiter. Le contrat conclu entre l'AA et le RE ne concerne pas le GRD.L'AA doit s'engager vis-à-vis du GRD et de RTE à détenir l'accord des RE concernés	ERDF demande, pour les sites raccordés au RPD, que cette annexe 10 ne soit pas envoyée au GRD concerné. ERDF propose d'ajouter la phrase : **« L'AA s'engage à être détenteur de l'accord signé avec le RE lors du rattachement d'un site à une EDA-RPD et tient à disposition ce document en cas d'audit ».**
Annexe 11		Ne concerne pas le RPD	
Annexe 12		Comme vu précédemment, les GRD ne sont ni des « Participants » ni des « Parties », les articles relatifs à la confidentialité, la responsabilité, les différends,… du chapitre B ne les concernent pas a priori. Pourtant cette annexe propose des échanges d'informations entre GRD et AA ainsi qu'entre GRD et RTE il est alors légitime que ces échanges s'effectuent dans le cadre d'un schéma contractuel dans lequel, au vu des difficultés découlant des spécificités techniques des sites raccordés au RPD participant au MA, la responsabilité des GRD devra être adaptée.	ERDF considère que le bon fonctionnement du mécanisme nécessite, comme pour les obligations respectives des parties prenantes, que les responsabilités qui en découlent soient définies selon un schéma contractuel clair. Dans l'attente, ERDF définira, le cas échéant, les modalités contractuelles qui la lieront aux acteurs concernés.
Annexe 13		Comme vu précédemment, les GRD ne sont ni des « Participants » ni des « Parties », les articles relatifs à la confidentialité, la responsabilité, les différends,… du chapitre B ne les concernent pas a priori. Pourtant cette annexe propose des échanges d'informations entre GRD et AA ainsi qu'entre GRD et RTE il est alors légitime que ces échanges s'effectuent dans le cadre d'un schéma contractuel dans lequel, au vu des difficultés découlant des spécificités techniques des sites raccordés au RPD participant au MA, la responsabilité des GRD devra être adaptée.	ERDF propose que cette annexe se limite à une simple déclaration par l'AA d'une EDA-RPD sans CdCT. ERDF considère que le bon fonctionnement du mécanisme nécessite, comme pour les obligations respectives des parties, prenantes, que les responsabilités qui en découlent soient définies selon un schéma contractuel clair. Dans l'attente, ERDF définira, le cas échéant, les modalités contractuelles, et notamment les conditions de sa responsabilité, qui la lieront aux acteurs concernés.

Observations formulées			Propositions
Annexe 14 et 15		Il s'agit d'un contrat comportant des obligations pesant uniquement sur le GRD vis-à-vis de RTE, il n'y a pas d'obligations réciproques. La transmission à RTE par ERDF des données décrites dans ces 2 annexes est une activité nouvelle dont les coûts ne sont pas couverts à ce jour. La composante de comptage prévue par le TURPE couvre la transmission mensuelle des données de comptage qu'à une seule personne, l'Utilisateur ou un tiers autorisé. En conséquence, il est indispensable de prévoir la rémunération d'ERDF pour la transmission de données nécessaires à RTE dans le cadre spécifique du mécanisme d'ajustement. Par ailleurs ce « contrat » ne prévoit pas de clause de responsabilité.	ERDF considère que le bon fonctionnement du mécanisme nécessite, comme pour les obligations respectives des parties prenantes, que les responsabilités qui en découlent soient définies selon un schéma contractuel clair. Dans l'attente, ERDF définira, le cas échéant, les modalités contractuelles, et notamment les conditions de sa responsabilité, qui la lieront aux acteurs concernés.

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Remarques ERDF relatives aux modifications proposées par RTE concernant la section 2 relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (RE)

version projet mise en ligne par RTE le 02/07/2010

Observations formulées			Propositions
Chapitre A DEFINITIONS			
Contrat d'Accès au Réseau de Distribution			ERDF propose de reprendre la définition mentionnée dans le TURPE : « **contrat visé à l'article 23 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 modifiée qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur à un réseau public de distribution en vue de soutirage et/ou d'injection d'énergie électrique. Il est conclu par l'Utilisateur avec le gestionnaire du réseau de distribution concerné.** »
Contrat d'Accès au Réseau de Transport			ERDF propose de reprendre la définition mentionnée dans le TURPE : « **contrat visé à l'article 23 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 modifiée qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur au réseau public de transport en vue de soutirage et/ou d'injection d'énergie électrique. Il est conclu par l'Utilisateur avec RTE.** »
Contrat de Service de Décompte			ERDF propose la définition suivante : « **Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un client éligible ou un producteur au sens de l'article 22-I de la Loi du 10 février 2000 pour un Site indirectement raccordé au Réseau. Ce contrat a pour objet de définir les modalités des prestations de comptage de l'énergie, soutirée ou injectée, que le gestionnaire de réseau réalise afin de permettre le rattachement du Site au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre. Il n'a pas pour objet de définir les conditions et modalités relatives à l'accès au Réseau.** »

Observations formulées			Propositions
Entité d'Ajustement Profilée ou EDA Profilée ou EDA de type Profilée		ERDF considère que la notion de profilage est dédiée à la reconstitution des flux et ne peut être utilisée pour le Mécanisme d'Ajustement (MA). En conséquence la notion d'EDA profilée est impropre (cf remarques concernant la section 1).	ERDF propose d'introduire une définition spécifique d' **EDA-RPD : Unité élémentaire d'ajustement composée de Points de Soutirage ou de Points d'Injection raccordés au Réseau Public de Distribution (RPD). On distingue les EDA-RPD sans CdCT composées uniquement de Points de Soutirage équipés de Dispositif de Comptage (cf TURPE) sans enregistrement de la Courbe de Charge Télérelevée et les EDA-RPD à Courbe de Charge Télérelevée (CdCT).**
Groupe de Production		La définition proposée n'est pas adaptée à ERDF. Cette notion n'est pas connue d'ERDF (ni dans ses processus ni dans ses SI).	ERDF propose de retenir la notion d'installation de production telle que mentionnée dans le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008
Installation de comptage			ERDF propose de remplacer cette définition ou de la préciser pour le RPD par celle de Dispositif de Comptage figurant dans le TURPE. Plus généralement ERDF propose dans l'ensemble de la section 2 d'utiliser ce terme en lieu et place de « compteur ». Voir aussi définition Point de soutirage
Point de Soutirage à Courbe de Charge Télérelevé ou Point de Soutirage à CdCT :		Le pas de 10 minutes est nécessaire dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement pour le contrôle du réalisé mais n'est pas requis pour la reconstitution des flux.	ERDF demande la suppression dans cette définition de la mention « au pas 10 minutes »
Règles		La définition proposée est incomplète.	ERDF propose « **la présente section** » en lieu et place de « les présentes règles » pour éviter toute confusion avec l'ensemble des règles formé des 3 sections.
Site de Soutirage Profilé		L'expression utilisée dans le chapitre F est « Site Profilé » et non pas « Site de Soutirage Profilé »	ERDF propose d'utiliser la définition introduite par RTE pour **Site Profilé** en lieu et place de « Site de Soutirage Profilé ».

Observations formulées			Propositions
Utilisateur			ERDF propose de reprendre la définition mentionnée dans le TURPE « **toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale, notamment gestionnaires de réseaux publics, alimentant directement ce réseau public ou directement desservi par ce réseau.** »

Chapitre B DISPOSITIONS GENERALES

B.1.2.3 Spécificités liées aux ajustements sur Sites de Soutirage Profilés			ERDF propose la rédaction suivante : « **La présente version des Règles décrit la première phase de l'intégration au sein du Mécanisme d'Ajustement des Points de Soutirage sans CdCT. Ces Règles ont vocation à être transitoires et ont pour objet de permettre une mise en œuvre rapide de ces nouvelles modalités d'ajustement, en dépit des difficultés d'ordre technique liées en particulier à la présence de Dispositifs de Comptage sans CdCT.** **En tout état de cause, les solutions apportées, au plan technique, ne résolvent pas toutes les difficultés notamment celles relatives au contrôle de l'exécution des ordres d'ajustement et celles relatives à la reconstitution des flux des RE.** **L'opportunité du passage à une phase ultérieure sera examinée dans le cadre de la CAM. La Commission examinera à cette fin au moins une fois par an le retour d'expérience des offres activées à partir des EDA-RPD sans CdCT. Elle dressera un bilan en s'intéressant particulièrement à l'analyse et la caractérisation des effets report et rebond ainsi qu'à la quantification des incertitudes introduites par la gestion des AA dans le processus de reconstitution des flux (calculs des Ecarts et de la Réconciliation Temporelle).** » Les 2 derniers alinéas sont conservés en intégrant la possibilité pour les GRD aussi de demander un audit.

Observations formulées			Propositions
B.4 Responsabilités			ERDF propose la rédaction suivante pour le dernier alinéa introduit par RTE : « **En aucun cas, les Gestionnaires de Réseaux n'encourent de responsabilité vis-à-vis des RE des conséquences dommageables quelles qu'elles soient, sur le calcul des Ecarts et de la Réconciliation Temporelle, qui pourraient résulter des données fournies par les Acteurs d'Ajustement (ou par un tiers désigné par eux) dans le cadre de la section 1 des Règles.** »
B.6.2 Dispositions spécifiques à la révision du chapitre E			- 3ème point de l'alinéa 2 ERDF propose de reprendre la même formulation que celle du B.6.1 point 3) « **sous réserve de le justifier » en lieu et place de « avec une argumentation** » - Alinéa 4 ERDF propose un délai de 10 jours étant donné que celui de RTE serait augmenté de 5 jours
B.6.3 Dispositions spécifiques à la révision du chapitre F			Alinéa 4 ERDF propose un délai de 10 jours étant donné que celui de RTE serait augmenté de 5 jours (idem B.6.2 ci-dessus)

Chapitre C RELATION ENTRE RTE ET RESPONSABLE D'EQUILIBRE

C.10.2 Ecart national de profilage		Il semble plus approprié de mentionner « comme si l'offre d'ajustement n'avait pas été activée » plutôt que le mot « effacé ». L'expression « volumes défaillants » pourrait être complété par « tels que décrits dans la section 1 ».	- Remplacer partout « Site de Soutirage Profilé » par « **Site Profilé** » - Remplacer partout « EDA Profilée » par « EDA-RPD sans CdCT »

Observations formulées			Propositions
C.16.3.2 Rémunération de la Réconciliation Temporelle et C.16.3.3 Calcul du Bilan Financier Global de la Réconciliation Temporelle		Ces propositions d'ajout n'ont pas été discutées lors des GT relatifs à la V5 des Règles et ces § ne figurent pas dans la V4 des Règles. ERDF rappelle qu'elle n'est pas favorable au principe de la rémunération de la correction M+14.	ERDF demande la suppression des deux nouveaux paragraphes proposés C 16.3.2 et C 16.3.3.

Chapitre D RELATION ENTRE RTE ET RESPONSABLE D'EQUILIBRE

		Prévoir la facturation de l'audit au GRD, s'il en fait la demande, en cas d'audit conforme	